

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FÉVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six février à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-L'Adour dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUFOURCQ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 février 2018

Ordre du jour :

- ❖ Compte Administratif 2017
- ❖ Compte de Gestion 2017
- ❖ Demandes de subventions :
 - Association « Valentin HAUY » pour les aveugles et malvoyants
 - ADAPEI des Landes
 - Association Française des Sclérosés en Plaques
 - Vaincre la Mucoviscidose
 - ADDAH40 (Association Défense Droits Accidentés et Handicapés)
 - Secours Catholique
- ❖ EHPAD de Coujon : Avenant n°1 à la convention pôles retraites et protection sociale
- ❖ EHPAD de Coujon : Conventions de stages avec :
 - L'Institut de Formation en soins infirmiers de Mont-de-Marsan et Mme POIS Emilie
 - Le Lycée Polyvalent privé Jean-Cassaigne de Saint-Pierre-du-Mont et Melle DAUGA Laure
 - Le Lycée Polyvalent privé Saint-Joseph d'Ustaritz et Melle DELEUZE Emilie
 - Le Lycée des Métiers Robert Wlérick de Mont-de-Marsan et Melle CLAVÉ Océane
- ❖ Questions diverses

Présents : Pierre DUFOURCQ, Cyrille CONSOLO, Marie-Line DAUGREILH, Christian CUZACQ, Bernard PIRLET, Marie-Christine COSTE, Gisèle CASSAGNE,

Excusées : Françoise DELAMARE, Marie-France GAUTHIER, Odile LACOUTURE, Michelle LAFITTAU, Sylvie FERRE



Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 5 décembre 2017



1) Compte Administratif 2017

Monsieur le Vice-président présente le compte administratif se rapportant à l'exercice 2017.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité (*P. Dufourcq quitte la salle et ne prend pas part au vote*)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif se rapportant à l'exercice 2017 ainsi qu'il suit :

Sections	Recette 2017	Dépenses 2017	Résultat exercice 2017	Résultat reporté 2016	Résultat de clôture 2017
Fonctionnement	52 469,00 €	16 244,57 €	+ 36 224,43 €	+ 14 625,46 €	+ 50 849,89 €
Investissement	0	4 184,08 €	- 4 184,08 €	+ 70 948,56 €	+ 66 764,48 €
TOTAL	52 469,00 €	20 428,65 €	+ 32 040,35 €	+ 85 574,02 €	+ 117 614,37 €

2) Approbation du Compte de Gestion 2017

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état d'actif, l'état de passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget,

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de toutes les recettes émises et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution des budgets principal et annexe de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECLARE que le compte de gestion 2017 dressé par le Trésorier Municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3) Association Valentin Haüy (au service des aveugles et des malvoyants) : Demande de subvention

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention présentée par l'association Valentin Haüy afin de soutenir financièrement l'action de la délégation des Landes.

Considérant la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de M. le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'orienter son action plus particulièrement en faveur des habitants de la commune en difficulté et par conséquent de répondre défavorablement à la demande de subvention de l'association Valentin Haüy pour l'année 2018.

4) A.D.A.P.E.I. des Landes : Demande de subvention

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention présentée par l'ADAPEI des Landes afin de contribuer à l'éducation des enfants handicapés mentaux et au soutien de leurs familles.

Considérant la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de M. le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'orienter son action plus particulièrement en faveur des habitants de la commune en difficulté et par conséquent de répondre défavorablement à la demande de subvention de l'ADAPEI des Landes pour l'année 2018.

5) Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) : Demande de subvention

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention présentée par l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) afin de contribuer financièrement à l'action de soutien et d'accompagnement de l'association envers les personnes souffrant de cette maladie.

Considérant la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de M. le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'orienter son action plus particulièrement en faveur des habitants de la commune en difficulté et par conséquent de répondre défavorablement à la demande de subvention de l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) pour l'année 2018.

6) Association «Vaincre la mucoviscidose» : demandes de subventions

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration de deux demandes de subventions présentées par l'association «Vaincre la mucoviscidose» afin de contribuer à l'organisation de la manifestation « Les Virades de l'Espoir » programmée le dimanche 30 septembre 2018 ; l'une émanant du bureau de Saint-Paul-les-Dax et l'autre de Cazères-sur-l'Adour.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de M. le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'orienter son action plus particulièrement en faveur de la manifestation « Les Virades de l'Espoir » organisée le dimanche 30 septembre 2018 sur le territoire du Pays Grenadois en d'allouant une subvention de 150,00 € à l'association « Vaincre la mucoviscidose », bureau de Cazères-sur-l'Adour, pour l'année 2018. Une réponse défavorable est par conséquent donnée à la demande émanant du bureau de Saint-Paul-les-Dax,

DIT que les crédits nécessaires figureront au Budget Primitif 2018,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce à cet effet.

7) Association de Défense des droits des Accidentés et des Handicapés des Landes (ADDAH40) : Demande de subvention

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention présentée par l'association ADDAH afin de contribuer à l'action pour améliorer le sort des personnes handicapées et/ou accidentées de la vie.

Considérant la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de M. le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'orienter son action plus particulièrement en faveur des habitants de la commune en difficulté et par conséquent de répondre défavorablement à la demande de subvention de l'association de défense des droits des accidentés et des handicapés des Landes pour l'année 2018.

8) Secours Catholique : Demande de subvention

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention présentée par le Secours Catholique afin de contribuer financièrement à l'action de soutien et d'accompagnement de l'association envers les personnes en difficultés.

Considérant la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de M. le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'orienter son action plus particulièrement en faveur des habitants de la commune en difficulté et par conséquent de répondre défavorablement à la demande de subvention du secours Catholique pour l'année 2018.

9) EHPAD de Coujon : Avenant n°1 à la convention 2015-2017 Pôles retraites et protection sociale

Monsieur le Vice-président rappelle la convention Pôles retraites et protection sociale signée avec le Centre de Gestion (CDG) des Landes pour la période 2015, 2016 et 2017.

Il précise que dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de trois ans avec la Caisse des Dépôts et Consignations agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFFP, le Conseil d'administration du CDG 40 a décidé, afin d'éviter que les collectivités déjà adhérentes n'aient plus de conventionnement, de renouveler pour l'année 2018 la convention actuelle par le biais d'un avenant n°1.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 joint en annexe proposé dans les mêmes conditions techniques, juridiques et financières.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention 2015-2017 pôles retraites et protection sociale annexée à la présente délibération.

10) EHPAD de Coujon : Convention de stage avec l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de Mont-de-Marsan et Mme POIS Emilie

Monsieur le Vice-président informe que Mme POIS Emilie, élève à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de Mont-de-Marsan, a fait une demande de stage au sein de l'EHPAD de Coujon pour les périodes du 12 février au 16 mars 2018 et du 30 avril au 1^{er} juin 2018.

Il invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
VU le Code du Travail,
VU le Code de l'Education,
VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de Mme POIS Emilie pour les périodes du 12 février au 16 mars 2018 et du 30 avril au 1^{er} juin 2018,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Président du CCAS représentant l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, Mme POIS Emilie et l'IFSI de Mont-de-Marsan,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

11) EHPAD de Coujon : Convention de stage tripartite entre l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, le Lycée Polyvalent privé Jean Cassaigne et Melle DAUGA Laure

Monsieur le Vice-président informe que Melle DAUGA Laure, élève en classe de terminale ASSP au LP Jean Cassaigne de Saint-Pierre-du-Mont, a fait une demande de stage au sein de l'EHPAD de Coujon pour la période du 26 février au 23 mars 2018.

Il invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
VU le Code du Travail,
VU le Code de l'Education,
VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de Melle DAUGA Laure pour la période du 26 février au 23 mars 2018,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Président du CCAS représentant l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, Melle DAUGA Laure et le Lycée polyvalent privé Jean Cassaigne de Saint-Pierre-du-Mont,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

12) EHPAD de Coujon : Convention de stage tripartite entre l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, le Lycée Polyvalent privé Saint-Joseph d'Ustaritz et Melle DELEUZE Emilie

Monsieur le Vice-président informe que Melle DELEUZE Emilie, élève en classe MCAD (Mention Complémentaire « Aide à Domicile ») au Lycée Polyvalent privé Saint-Joseph d'Ustaritz, a fait une demande de stage au sein de l'EHPAD de Coujon pour la période du 5 mars au 6 avril 2018.

Il invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de Melle DELEUZE Emilie pour la période du 5 mars au 6 avril 2018,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Président du CCAS représentant l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, Melle DELEUZE Emilie et le Lycée Polyvalent privé Saint-Joseph d'Ustaritz,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

13) EHPAD de Coujon : Convention de stage avec le Lycée Robert Wlérick de Mont-de-Marsan et Melle CLAVE Océane

Monsieur le Vice-président informe que Melle CLAVE Océane, élève de 3^{ème} au Lycée Professionnel Robert Wlérick de Mont-de-Marsan, a fait une demande de stage au sein de l'EHPAD de Coujon pour la période du 12 au 17 mars 2018.

Il invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de Melle CLAVE Océane pour la période du 12 au 17 mars 2018,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Président du CCAS représentant l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, Melle CLAVE Océane et le Lycée Professionnel Robert Wlérick de Mont-de-Marsan,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

INFORMATIONS DIVERSES :

Bilan du repas des aînés du samedi 13 janvier 2018

Le repas s'est très bien déroulé. 205 aînés ont été accueillis et ont pu apprécier la qualité du repas préparé par M. Jean-Jacques BERNADET de Grenade-sur-l'Adour et l'animation musicale produite par Mélodie-Musett'.

Monsieur le Vice-Président remercie tous les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S, les membres du Conseil Municipal et le personnel qui ont contribué à la bonne organisation de la journée.

Le prochain Conseil d'Administration est programmé lundi 26 mars 2018 à 10h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40'

Résultats budgétaires de l'exercice

10100 - CCAS GRENADE-SUR-ADOUR

Exercice 2017

RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Prévisions budgétaires totales (a)		33 225,46	104 174,02
Titres de recette émis (b)	70 948,56	52 469,00	52 469,00
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	0,00	52 469,00	52 469,00
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	70 948,56	33 225,46	104 174,02
Mandats émis (f)	4 184,08	16 724,57	20 908,65
Annulations de mandats (g)	0,00	480,00	480,00
Depenses nettes (h = f - g)	4 184,08	16 244,57	20 428,65
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		36 224,43	32 040,35
(h - d) Déficit	4 184,08		

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

10100 - CCAS GRENADE-SUR-ADOUR

Exercice 2017

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2016	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2017
I - Budget principal					
Investissement	70 948,56	0,00	-4 184,08	0,00	66 764,48
Fonctionnement	14 625,46	0,00	36 224,43	0,00	50 849,89
TOTAL I	85 574,02	0,00	32 040,35	0,00	117 614,37
II - Budgets des services à caractère administratif LOGEMENTS FOYERS GRENADE					
Investissement	-493 068,16	0,00	204 672,21	0,00	-288 395,95
Fonctionnement	659 316,30	211 477,32	227 045,33	0,00	674 884,31
Sous-Total	166 248,14	211 477,32	431 717,54	0,00	386 488,36
TOTAL II	166 248,14	211 477,32	431 717,54	0,00	386 488,36
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	251 822,16	211 477,32	463 757,89	0,00	504 102,73

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015 - 2017
POLES RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE**

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 10 novembre 2017,

ci-après dénommé « le CDG 40 », d'une part ;

Et

L.....,
représenté(e) par,
.....,

ci-après dénommé(e) « la collectivité », d'autre part.

Il est préalablement exposé ceci :

Vu l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ;

Vu la convention de partenariat signée entre la Caisse des dépôts et le Centre de gestion pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la nécessité de proposer à toutes les collectivités territoriales adhérant aux pôles retraites et protection sociale un avenant n°1 à la convention 2015-2017 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il est indispensable de proposer à toutes les collectivités territoriales cet avenant n° 1 sur les mêmes bases, en maintenant les tarifs 2015-2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Au titre de l'année 2018, le CDG 40 propose à toutes les collectivités territoriales et établissements publics de renouveler sur les mêmes bases leur adhésion aux pôles retraites et protection sociale pour une durée d'un an.

Article 2

Il est précisé que dans l'attente de la nouvelle convention 2019-2021 entre le Centre de gestion des Landes et la Caisse des dépôts et consignations, agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFFP, toujours en négociation au niveau national, l'ensemble des articles 1 à 8 demeure inchangé, y compris l'article 7 relatif à la contribution financière.

Fait en deux exemplaires, à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40

Pour la collectivité

Le Président,
Jean-Claude DEYRES

concernant

Madame POIS Emilie
Etudiant(e) Infirmier(ère)

Promo 2017/2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Mont de Marsan,
- Le Responsable du stage,

LIEU DU STAGE

EHPAD DE COUJON
17 Avenue Hesingue
40270 GRENADE SUR ADOUR

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

La présente convention relative à la formation en stage, règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement des stages accomplis par les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2 : conditions d'encadrement

Chaque étudiant est placé sous la responsabilité d'un maître de stage, d'un tuteur ou d'un professionnel de proximité au quotidien. La Direction des Soins demeure responsable de l'encadrement des étudiants en stage et garante de la charte d'encadrement.

Les stages constituent le support ou le prolongement de l'enseignement et complètent l'enseignement professionnel dispensé à l'Institut.

Le maître du stage s'engage, en conséquence, à ne faire exécuter par chaque étudiant que les travaux qui concourent à sa formation professionnelle.

Sous réserve d'un encadrement de proximité adapté, l'ESI peut réaliser dès le début de sa formation, l'ensemble des actes et activités de soins effectués dans la structure en lien avec le référentiel de compétences et d'activités de l'Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié par l'arrêté du 26 Juillet 2013.

ARTICLE 3

OBJECTIFS DU STAGE. La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation sera déclinée dans la lettre d'accompagnement jointe à la convention.

ARTICLE 4

Dates : **du 12/02 au 16/03/2018 et du 30/04 au 01/06/2018**

A la DEMANDE DE L'ETUDIANT et sous condition de validation par la Directrice de l'IFSI, le responsable des stages peut calquer les horaires des étudiants sur ceux de leurs tuteurs ou encadrants de stage sur la base de 35 h par semaine en moyenne. Cette opportunité existe sous réserve du respect des conditions d'encadrement par du personnel diplômé et d'une activité permettant un réel apprentissage.

Les repos hebdomadaires sont de 2 jours par semaine et la durée du repas est de 30 minutes.

Week-end : Prévoir la réalisation d'un week-end sur les 5 semaines de stage. Des nuits pourront être réalisées après 1 semaine de travail de jour dans le service. Ceci doit être validé par la Cadre de Santé, Directrice et Coordinatrice de stage.

Durant le stage l'étudiant pourra profiter d'un temps de regroupement à l'IFSI (Analyse de Pratique, Validation session 1, AFGSU session 1, MFE). Ses temps de regroupement sont considérés comme temps de stage.

ARTICLE 5 Fonctionnement du stage

Durant leur stage, les stagiaires sont soumis à la discipline de l'Etablissement d'accueil. Ils sont tenus rigoureusement au secret professionnel.

Les étudiants pourront avec l'accord du maître de stage, dans le cadre d'objectifs pédagogiques spécifiques d'apprentissage, se rendre dans d'autres secteurs ou unités de soins. La durée sera validée par le maître de stage qui en informera le formateur référent de l'étudiant.

En cas d'interruption/résiliation du stage pour maladie ou accident, le stagiaire avertit immédiatement la Directrice de l'Institut de Formation et lui fait parvenir un certificat médical. Il en informe également le Directeur de l'Etablissement d'accueil.

En cas d'indiscipline notoire nécessitant la cessation du stage, le Directeur de l'Etablissement du stage devra informer la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN qui prendra toutes dispositions utiles.

Les feuilles d'émargement signées quotidiennement par le responsable de stage et l'étudiant, attestent la réalisation de celui-ci.

ARTICLE 6

L'étudiant stagiaire ne pourra prétendre à aucune rémunération par la structure d'accueil. Cependant des indemnités de stage seront versées par l'IFSI à la fin de chaque stage à raison de :

- 28 euros par semaine en 1^{ère} année
- 38 euros par semaine en 2^{ème} année
- 50 euros par semaine en 3^{ème} année

ARTICLE 7

Les frais de transport et de nourriture restent à la charge de l'étudiant stagiaire.

La tenue de stage doit être adaptée au fonctionnement du service.

ARTICLE 8 Responsabilité Civile professionnelle

Les étudiants sont assurés par le CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN qui a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile des étudiants à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Compagnie d'Assurances : BEAH CNA INSURANCE COMPANY Ltd

N° de contrat : B080 126 084 P14

Les étudiants assurent eux-mêmes leur véhicule motorisé. Si l'étudiant est amené à participer à une activité extérieure proposée par le service d'accueil, il est tenu de le signaler à l'IFSI.

ARTICLE 9 Couverture des risques

Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale régime " Etudiant" et de l'assurance "accident de travail".

En cas d'accident survenu lors des stages, l'étudiant doit :

Téléphoner puis se rendre au secrétariat du CFPS dans les 24 heures (la déclaration à la CPAM doit avoir lieu dans les 48 heures) pour compléter la « Déclaration d'accident du travail ». Si l'accident se produit durant le week-end ou les jours fériés, contacter le CFPS et laisser un message aux numéros suivants : 05.58.05.20.04 ou au 05.58.05.20.75

L'étudiant doit se munir du certificat médical du médecin du lieu de l'accident afin de le transmettre au CFPS. Ce certificat mentionne :

- La date et l'heure de l'accident
- Les circonstances
- Le siège et la nature des lésions
- L'identité du témoin (obligatoire) ou en son absence, donner le nom du responsable du service.

L'étudiant doit impérativement contacter le Service de Santé au Travail du centre Hospitalier de Mont de Marsan pour prendre un rdv (poste 1175).

Les sérologies de la personne source risque «maladie» et du sujet exposé risque «accident de travail» doivent être réalisées dans les heures qui suivent l'accident.

Les résultats seront communiqués à *Monsieur le Docteur CHAUMELLE-Service de Santé au Travail - Centre Hospitalier - 40024 MONT DE MARSAN Cedex* qui assure le suivi des élèves aides soignants et des étudiants infirmiers de l'IFSI.

Selon la circulaire DGS/PS n°2000-371 du 5 juillet 2000 relative à l'assurance responsabilité civile et à la couverture des risques professionnels des personnes accomplissant un stage lié à l'exercice

d'une profession paramédicale : « ...les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des candidats, qu'ils soient étudiants, jeunes diplômés, salariés ou demandeurs d'emploi. Il leur appartient de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat multirisques habitation – responsabilité civile ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des candidats. Les candidats doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivant couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers ;
- aux accidents matériels causés aux tiers ;
- dommages matériels.

....les candidats non assurés dans les conditions précitées ne pourront être admis en stage. »

La prise en charge des examens sérologiques du sujet exposé sera assurée par la :

CPAM de Mont de Marsan - Service Accident de Travail - 207 Rue Fontainebleau - 40013 MONT DE MARSAN Cedex

Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2018

La Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

D. MALICHECQ



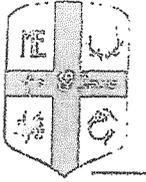
Représentant de l'établissement d'accueil en stage

L'étudiant infirmier(re) 1^{ère} ANNEE,
Madame POIS Emilie

Le Cadre de Santé et/ou tuteur



DUFOURCQ
Président du CCAS



Convention de stage en milieu professionnel (P.F.M.P.)

Du 26 / 02 / 20 18 au 23 / 03 / 20 18

Soit en nombre de jours* :

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. »

Diplôme préparé :
BAC PROFESSIONNEL A.S.S.P.
Accompagnement Soins et Services à la Personne

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :	
E.H.P.A.D. de COUJON.	
Adresse :	
17 av. d'HESSINGUE - 40270 GRENADE SUR L'ADOUR	
N° de téléphone :	N° télécopieur :
2558.454949	05.58.45.12.48
Mél :	
lfcoujon@wanadoo.fr	
N° d'immatriculation de l'entreprise :	
2.64.001.15t.000.25	
Représenté(e) par (nom) :	Fonction :
Mme GASQUE CAZALI	Directrice
◇ attesté avoir adressé à l'inspecteur du travail le --- / --- / --- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.	
Assurances. Nom de l'assureur :	
GROU.P.A.D.A. Numéro du contrat :	
0000.006	

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : LYCEE POLYVALENT PRIVE JEAN CASSAIGNE	
Adresse : AVENUE J-F KENNEDY 40280 SAINT PIERRE DU MONT	
N° de téléphone : 05.58.46.75.20	N° télécopieur : 05.58.05.93.82
Mél : cassaigne.adm@wanadoo.fr	
Représenté par (nom) : M. DUPIN	en qualité de chef d'établissement.
Assurances. Nom de l'assureur : ALLIANZ assurances, cabinet Mul	
Numéro du contrat : 53028593	

L'élève :

NOM : ..	DAUGA.....L.....	Prénom : ..	loune.....	Classe : ..	Terminal
Date de naissance : ..	26 / 12 / 2000.....				
Adresse personnelle : ..	988...chemin de Robert.....	40320 Saint Loubeux			
N° de téléphone : ..	06.33.02.00.19.....	Mél : ..			

Annexe pédagogique

NOM, prénom : DAUGA Louis.....

Classe de l'élève, diplôme préparé : Terminale Bac Pro ASSP.....

Nom du (ou des) enseignant(s)-réfèrent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

.....
Nom du tuteur :

Dates de la période de formation en milieu professionnel :

Du 26/02/2018 au 23/03/2018

1 - Horaires journaliers de l'élève 7^h14^h ou 9^h21^h ou 8^h12^h 13^h30 - 16^h30

	Matin		Après-midi	
Lundi	De	à	De	à
Mardi	De	à	De	à
Mercredi	De	à	De	à
Jeudi	De	à	De	à
Vendredi	De	à	De	à
Samedi	De	à	De	à

Soit une durée totale hebdomadaire : 35 h

2 - Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

En début et en fin de PFMP.

3 - Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

Développer les compétences suivantes (voir le dossier de suivi de stage de l'élève) :
-Communiquer ; -Organiser ; -Réaliser.

4 - Activités prévues en milieu professionnel :

Voir le dossier de suivi de stage de l'élève.

5 - Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 10 de la présente convention) :

Elève non concerné.

6 - Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

Modalités comprises dans le référentiel du diplôme.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

L'élève peut être amené(e) à être transporté(e) dans un véhicule particulier pour se rendre dans le cadre d'un stage au domicile privé des personnes dont il ou (elle) devra s'occuper.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation.

Annexe financière

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

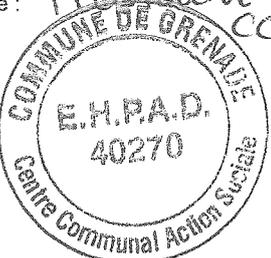
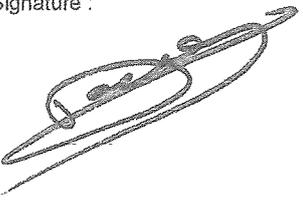
Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui Non

Si oui :

Frais de restauration :

<p>Le chef d'établissement</p> <p>Nom, prénom : M. DUPIN Christian</p> <p>Signature :</p>  <p>Cachet :</p>	<p>Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p> <p>Nom, prénom : P. DUFOURCA</p> <p>Signature : <i>President du CCAS</i></p>  <p>Cachet :</p>	<p>L'élève majeur ou son représentant légal</p> <p>Nom prénom : <i>Danga Laurent</i></p> <p>Signature :</p> 
--	---	--

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité : **MCAD**
MENTION COMPLEMENTAIRE « AIDE A DOMICILE »

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) : **EMPAD de COUJON**
 Adresse : **17 av. d'HEXINGUE** N° de téléphone : **0558454949**
40270 GRENADE SUR L'ADOUR
 Domaine d'activités de l'entreprise : **Etablissement d'Hebergement Pour Agés**
 N° d'immatriculation de l'entreprise : **26400115700025**
 Représenté(e) par (nom) : **Mme GASQUE CAZALS** Fonction : **Directrice**
 Mél. : **efcoujon@wanadoo.fr**
 atteste avoir obtenu le ~~la~~ **dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévu à l'article R.4153-40 du code du travail.**
 Nom du tuteur : **PESSELET Sonia** Fonction : **IDÉ**
 Mél. : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

LYCEE POLYVALENT PRIVE SAINT JOSEPH
 650 rue Hiribéhère 64480 USTARITZ
 N° de téléphone : 05.59.70.39.70 N° télécopieur : 05.59.70.39.71
 Représenté par : **M. GIRAUD** en qualité de chef d'établissement
 Mél. : **direction@saintjo64.fr**
 Nom de l'enseignant- référent : **Mme LAURO M** N° de téléphone : 06 07 54 06 31
 Mél. : **lauro.marie@saintjo64.fr**

L'élève :

Prénom : **Emilie** Nom : **DELEUZE** Date de naissance : **25/10/1999**
 Adresse personnelle : **136 chemin de lasbouères - 40090 BASCONS**
 N° de téléphone : **0619245173** Mél. :
 Classe :

Pour une durée :

Du **5 mai 2018** au **6 août 2018**
 Soit en nombre de jours* :

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L. 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. À compter du 1^{er} septembre 2015, ce taux passe à 15 %.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail.

La demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Annexe n°1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom du (ou des) enseignant(s)-réfèrent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur en entreprise : *PESSELET Sonia, IDE*

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	OU	Après - midi
Lundi	<i>7^h 16^h</i>		<i>16^h 21^h</i>
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			

Soit une durée totale hebdomadaire : *5 semaines*

2. Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

VOIR DOSSIER DE SUIVI DE LA PFMP (dossier de couleur orange)

3. Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

VOIR DOSSIER DE SUIVI DE LA PFMP (dossier de couleur orange)

4. Activités prévues en milieu professionnel :

VOIR DOSSIER DE SUIVI DE LA PFMP (dossier de couleur orange) : cocher les activités prévues en début de PFMP et à la fin de la PFMP les activités réalisées.

5. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 9 de la présente convention) :

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

Jointe au dossier de suivi de la PFMP (dossier orange) : 1 feuille d'appréciation par PFMP

POUR LES ELEVES PASSANT L'EPREUVE E2 : (Tous les élèves sauf les élèves ayant un BEP ASSP)

Les responsables de la formation enverront par courrier séparé la feuille d'évaluation E2 et une explication de l'épreuve.

Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?
 Oui Non

Si Oui :

- | | |
|--|------------------|
| <input type="checkbox"/> Frais de restauration : | soit par repas : |
| <input type="checkbox"/> Frais de transport : | soit par jour : |
| <input type="checkbox"/> Frais d'hébergement : | soit par nuit : |

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

3. Assurances

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur : GROUPAMA

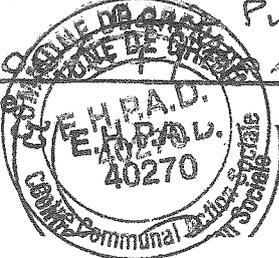
N° du contrat : 0003 004

Pour l'établissement

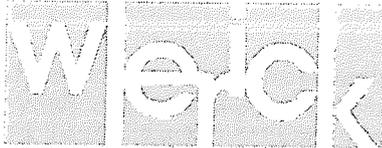
Nom de l'assureur : Mutuelle Saint Christophe - PARIS

N° du contrat : N° 208 407 534 30 187

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement	Le représentant de l'entreprise	L'élève ou son représentant légal
Nom : Monsieur GIRAUD Le :	 Nom : GASQUE CAZAUS Pierre Le : 06/11/2017	 Nom : DELEUZE Le : 6 juillet 2017
L'enseignant-référent Nom : Madame LAURO Le :	 le Président du C.A.S. Nom : P. DUFOURCQ Le :	

robert



Lycée des Métiers Robert Wlérick

6, rue Jean Macé - BP 267
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
☎ 05 58 46 18 18
☎ 05 58 06 37 06

ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE
« Découverte du Milieu Professionnel »

Entre l'Entreprise ENPAD de GOUJON
représentée par Mme GASQUE CAZALI d'une part,

et le Lycée Des Métiers Robert Wlérick - 6 rue Jean Macé - BP 267 - 40005 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par Madame Anne-Marie DARTHOS en qualité de Chef d'Etablissement d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I

La présente convention a pour objet de définir, au bénéfice de

Mlle CLAVÉ Oceane - Chemin de Péberot - 40270 GRENADE SUR L'ADOU

élève de 3^{ème} du Lycée Professionnel, les modalités d'organisation et de fonctionnement des stages en entreprise.

ARTICLE II

Les objectifs et les modalités de cette période de stage sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu de la période de stage,
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise,
- conditions d'intervention des professeurs,
- définition des activités réalisées par l'élève en entreprise.

ARTICLE III

Les frais afférents à cette période sont à la charge de la famille.

ARTICLE IV

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l'annexe pédagogique. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE V

Les stagiaires demeurent durant leur stage en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

ARTICLE VI

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa..

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

ARTICLE VII (relatif aux mineurs)

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder sept heures par jour et trente cinq heures par semaine. Pour les élèves mineurs de plus de quinze ans, cette durée peut être de huit heures par jour et de trente-neuf heures par semaine dans les entreprises dont l'effectif est au plus de vingt salariés.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de seize à dix-huit ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après vingt-deux heures le soir et avant six heures du matin.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

ARTICLE VIII

L'employeur est invité à proposer au stagiaire une participation active à une tâche professionnelle en tenant compte de l'âge et du niveau de formation tout en évitant la manipulation de machines dangereuses ou l'entière responsabilité d'un poste de travail. Ainsi, le stagiaire ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234.11 à R.234.21.

ARTICLE IX

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil du stagiaire.

Le lycée a contracté une assurance pour garantir la responsabilité civile de l'élève auprès de la MAIF.

- En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE X

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

ARTICLE XI

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

ARTICLE XII

La présente convention est signée pour la durée du stage en entreprise.

Le représentant de l'entreprise ou du service.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ANNEXE PEDAGOGIQUE ,

- Nom de l'élève : *CLAVE Océane*

- Date de naissance : *22/09/2003*

- Nom et qualité du tuteur :

- Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel : **Madame CAMPAN**

- Dates de la période de stage en entreprise : **du 12 au 17 mars 2018**

- Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN		APRES-MIDI	
LUNDI *	de <i>8h</i>	à <i>12h</i>	de <i>14h</i>	à <i>17h</i>
MARDI	de	à	de	à
MERCREDI	de	à	de	à
JEUDI	de	à	de	à
VENDREDI	de	à	de	à
SAMEDI *	de	à	de	à

(*)Au choix

- Objectif assigné à la période de stage en entreprise : Observation du milieu professionnel.

Fait le : *30/01/2018*

Le représentant de l'entreprise (ou du service) ou le tuteur de stage

Vu et pris connaissance le :

L'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) :

[Signature]

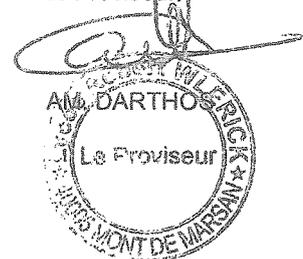
Le professeur : Madame CAMPAN

[Signature]



A. DUFOURCO
Président du CCAS

Le Proviseur



Le Proviseur